

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19
Télécopie : 02 97 41 22 40
mail : mairie@damgan.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2019
Reçu en préfecture le 22/10/2019
Affiché le
ID : 056-215600529-20191003-108-AU

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

ARRÊTÉ DE LA BAIGNADE ET DE LA PÊCHE DANS L'ÉTANG DU LOCH

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu l'article 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures d'interdiction de la baignade dans l'étang du Loch pour réduire les risques pour la santé lors d'une baignade,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures d'interdiction de pêche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par mesure de sécurité et de salubrité publiques l'étang du Loch est interdit à la baignade et la pêche y est interdite.

ARTICLE 2 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords de l'étang du Loch.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, le responsable de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le jeudi 3 octobre 2019.

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

